

démocratie

Mensuel publié par le MOC-CIEP pour promouvoir la réflexion critique et les débats de société

| Février 2022 | N° 2

EMPLOI



Comment comprendre l'intérêt des chauffeurs à travailler avec Uber ?

Avec l'apparition de l'économie des plateformes, de nouveaux opérateurs, tels Uber ou Heetch, se sont mis à concurrencer fortement le secteur du taxi. Si les organisations syndicales y voient une grave menace pour les droits des travailleurs et travailleuses, les chauffeurs qui utilisent ces applications ont un regard plus positif sur ces nouvelles formes de travail, y compris dans leur rapport aux opérateurs et à leur « management algorithmique ». En effet, avant d'apparaître comme un acteur qui ne respecte pas le droit du travail, Uber est considéré par ces chauffeurs comme une innovation permettant une forme de « droit au travail ». Pour le comprendre, il faut partir d'une analyse fine des réalités d'un secteur caractérisé, historiquement, par une situation de monopole et un coût d'entrée élevé. Éclairage.

PAGE 5

SANTÉ

L'accès aux soins de santé :
définition et enjeux

Le droit à l'accès aux soins de santé s'impose en tant que droit humain fondamental (Nations Unies, 1948). L'accès aux soins de santé à toutes et tous ne peut se réaliser que si l'offre de soins est suffisamment adaptée pour atteindre la population dans toute sa diversité. Cet article propose de réfléchir l'amélioration de l'accès aux soins autour de quatre axes principaux.

PAGE 2

SEMAINE SOCIALE

100 ans de la loi sur les
ASBL : un anniversaire qui
n'aura pas lieu

Il n'y a pas eu de commémoration pour les 100 ans de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif, et pour cause : la loi a été abrogée en 2019 pour être remplacée par le Code des Sociétés et Associations. Dans quel contexte cette loi a-t-elle vu le jour et est-elle révélatrice de l'influence des pratiques de la sphère marchande auprès des ASBL ? Décryptage.

PAGE 10

INTERVIEW

« J'ai tellement cherché la
liberté. Aujourd'hui, j'y suis
arrivé. »

La situation des personnes LGBTQI en Afrique demeure extrêmement préoccupante. Les persécutions, les discriminations et les violences se poursuivent voire s'intensifient sur une grande partie du continent. Réfugié en Belgique, Yvan Tchaiwou a fui le Cameroun en raison de son orientation sexuelle. Il témoigne de la situation et présente le réseau Afrique Occident Solidaire.

PAGE 13

Santé

L'accès aux soins de santé : définition et enjeux

> Sophie CÈS (*)

Le droit à l'accès aux soins de santé s'impose en tant que droit humain fondamental (Nations Unies, 1948). L'accès aux soins de santé à toutes et tous ne peut se réaliser que si l'offre de soins est suffisamment adaptée pour atteindre la population dans toute sa diversité. Cet article propose de réfléchir l'amélioration de l'accès aux soins autour de quatre axes principaux.

Les soins de santé sont des biens essentiels au sens où ils sont indispensables à chacune et chacun d'entre nous pour nous préserver des aléas de la maladie et nous permettre ainsi de nous réaliser tout au long de notre vie. L'accès aux soins est *a priori* relativement simple à comprendre, car nous en faisons toutes et tous régulièrement l'expérience, qu'elle soit positive ou non. En cas de problème d'accès, cela se traduit par une sous-utilisation des soins de santé, c'est-à-dire un recours aux soins insuffisant au regard des besoins de soins avec des effets sur la santé non négligeables¹. Ce problème est plus fréquent chez les personnes en situation de précarité, mais l'ensemble de la population est susceptible d'être concerné, en particulier lorsque les besoins en soins sont importants.

Si la garantie de l'accès aux soins de santé à toutes et ses principes sont bien formalisés au niveau européen, les conditions de sa réalisation ne sont pas énoncées. Il s'agit d'un objectif général que chaque État doit s'efforcer d'atteindre en fonction du contexte, des moyens dont il dispose et selon des modalités qui restent à déterminer. Or, mener des politiques de santé favorables à l'accès aux soins de santé nécessite d'identifier les possibilités d'actions.

Distinction entre besoins, demande et accès

L'accès aux soins de santé (préventifs, curatifs, de réadaptation, palliatifs et de longue durée) ne se justifie que dans le cas où les besoins sont objectifs d'un point de vue clinique. Cela implique la réalisation de deux conditions : d'une part, l'existence d'un problème (ou d'un risque de problème de santé) somatique ou psychique et d'autre part, l'existence d'un traitement pour améliorer l'état de santé, préserver la qualité de vie ou prévenir la dégradation de l'état de santé.

Ainsi, l'accès aux soins de santé peut se définir de la façon suivante : c'est l'obtention d'un traitement (au sens large) en cas de besoin de soins objectifs d'un point de vue clinique (mais dans la réalité, le besoin objectif peut être dans certains cas difficile à identifier, par exemple lorsque le bénéfice clinique du traitement est difficile à établir).

La satisfaction des besoins de soins correspond à l'étape finale de la délivrance du traitement qui nécessite la réalisation de plusieurs étapes préalables (voir Figure 1, p.3).

Les problèmes d'accès correspondent aux besoins en soins de santé objectifs non satisfaits. Deux cas de figure sont possibles :

1. Lorsque le besoin en soins de santé objectif est perçu par les patient·es, le besoin n'est pas (entièrement) satisfait :
 - si le patient/la patiente renonce à consulter (il n'y a pas de contact avec le système de santé) ;
 - si le diagnostic n'est pas établi par les professionnels (le traitement n'est pas obtenu) ;
 - si le diagnostic est établi par les professionnels, mais le patient/la patiente renonce ou reporte les soins (pas d'accès au traitement ou partiellement).
2. Lorsque le besoin en soins de santé objectif n'est pas perçu par les patient·es, le besoin n'est pas (entièrement) satisfait :
 - si le patient/la patiente renonce ou reporte (partiellement) les soins proposés (par exemple parce qu'il·elle n'en ressent pas le besoin en cas de problèmes asymptomatiques ou pour des raisons financières), malgré le diagnostic établi par les professionnels de santé lors des contacts avec le patient/la patiente pour d'autres besoins (par exemple, lors d'un dépistage d'un problème de santé non ressenti) ;
 - si le besoin n'est pas non plus identifié par les professionnels.

1. S. CÈS, R. BAETEN, « Inequalities in access to healthcare in Belgium », *European Social Observatory*, Brussels, 2020.

Quatre axes pour améliorer l'accès :

La sensibilité aux besoins en soins de santé

La sensibilité aux besoins en soins de santé correspond à la capacité à identifier les besoins objectifs d'un point de vue clinique.

Du côté de l'offre, les prestataires de santé ont la responsabilité de détecter ces besoins et d'initier l'accès au traitement. L'organisation de la communication entre les différents services et organisations doit aussi permettre de garantir que le suivi sera bien enclenché en cas de dépistage d'une maladie.

Du côté de la demande, l'identification des besoins en soins de santé va dépendre de la capacité des personnes à percevoir leurs besoins. Celle-ci est influencée par le niveau de littératie en santé, les croyances personnelles, la présence de proches, ou encore l'existence de problèmes dans d'autres domaines (professionnel, familial, financier ou autre) qui sont une cause de distraction à l'égard des problèmes de santé².

La disponibilité

La disponibilité des services correspond au fait que les services sont atteignables à une distance raisonnable, dans un délai raisonnable, avec une plage horaire suffisamment étendue et avec une prise de contact aisée, par l'ensemble de la population, sans discrimination, et dans les conditions adaptées aux besoins des patient-es, par exemple en garantissant la communication dans la langue du/de la patient-e ou encore par l'existence d'aménagements pour les personnes à mobilité réduite ou de services mobiles.

Du côté de l'offre, la disponibilité suppose deux préalables principaux : d'une part, l'existence d'une offre suffisante et matériellement accessible et, d'autre part, l'absence de toute forme de discrimination qui empêche ou freine l'accès aux services (par exemple, les patient-es avec des arriérés de facture hospitalière ou à cause de la séropositivité³).

Du côté de la demande, même si les services sont rendus suffisamment disponibles, leur accès requiert que les personnes soient capables de les atteindre. L'accès nécessite d'être capable de se rendre disponible pour se soigner (par exemple pour les parents isolés ou les aidants proches), de disposer de moyens de transport et de moyens de communication.

L'accessibilité financière

L'accessibilité financière correspond au fait que les contributions personnelles des patient-es sont suffisamment limitées pour, d'une part, ne pas décourager le recours aux soins en cas de besoin et, d'autre part, protéger du risque d'être exposé à des difficultés financières en cas de recours.

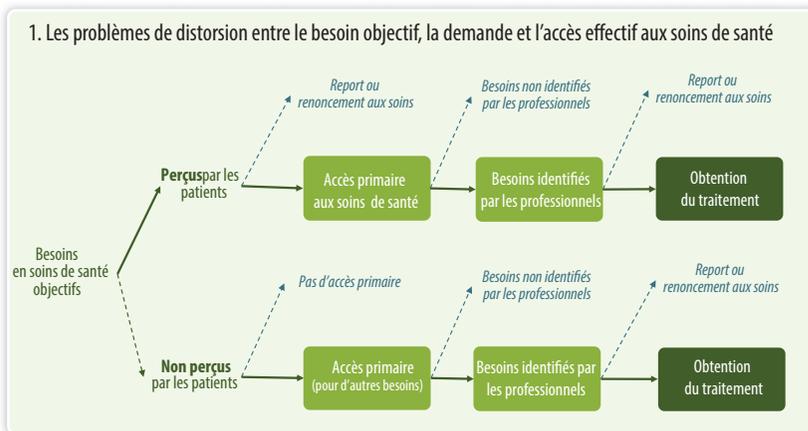
L'accessibilité financière dépend tout d'abord du droit à la couverture maladie obligatoire. Les personnes qui ne rentrent pas dans les critères d'éligibilité supportent l'intégralité des frais de santé (en l'absence d'assurance privée).

Pour les personnes couvertes par l'assurance maladie obligatoire, l'accès financier dépend des conditions financières fixées pour recourir aux soins de santé. Différents types de contributions existent :

- les paiements directs : paiements pour des biens ou des services de santé qui ne sont pas couverts par l'assurance maladie obligatoire ;
- la quote-part personnelle : une partie des coûts des soins de santé reste à la charge des patient-es (le ticket-modérateur pour les soins de santé couverts par l'assurance maladie) ;
- les suppléments d'honoraires : ce sont des frais facturés en plus des tickets modérateurs définis par la réglementation pour des soins de santé fournis par les prestataires de soins de santé qui n'adhèrent pas à la convention médico-mutualiste.

Le fait de devoir avancer les frais de santé remboursés influence l'accès aux soins de santé également. L'assurance maladie obligatoire permet de garantir un accès financier équitable par un double mécanisme de solidarité : par son caractère obligatoire, les personnes à faible risque de santé contribuent au financement des soins et donc à la mutualisation des risques entre malades et bien-portants (la solidarité *ex post* entre classes de risques). Le fait que certains prélèvements obligatoires qui financent l'assurance maladie soient progressifs permet de réaliser une redistribution entre niveaux de revenus⁴. Si les assurances facultatives privées permettent de réduire les frais de santé à charge des patient-es, elles ne peuvent répondre au besoin de protection financière pour les groupes socio-économiques défavorisés et pour les catégories de risque de santé élevé en raison des primes trop élevées.

2. S. CÈS ET R. BAETEN, 2020, *op.cit.*
 3. C. PEZERIL, Premiers résultats de l'enquête « Les conditions de vie des personnes séropositives en Belgique francophone (Wallonie et Bruxelles) ». Plateforme Prévention Sida (PPS), Observatoire du sida et des sexualités(OSS), 2012.
 4. N. BOUCKAERT, C. MAERTENS DE NOORDHOUT, C. VAN DE VOORDE, « Health System Performance Assessment: how equitable is the Belgian health system? » Brussels: Belgian Health Care Knowledge Centre (KCE), Health Services Research (HSR), KCE Reports 334 D/2020/10.273/30, 2020.



Il est important de souligner que les choix budgétaires ont des implications directes sur l'importance des frais à charge des patient·es avec pour corollaire le développement du marché assurantiel privé en santé. Il en découle des choix sociétaux implicites en matière de justice sociale. En particulier, la fixation d'une norme de croissance réelle annuelle du budget des soins de santé à un niveau inférieur à l'accroissement « naturel » des dépenses de santé, principalement dû au vieillissement de la population, à l'évolution de la prévalence des maladies chroniques et au progrès médical⁵, risque de détériorer de manière durable et significative l'accès aux soins de santé et, par la même, l'équité du système de santé.

Du côté de la demande, la capacité à payer inclut la capacité à supporter les frais des soins de santé, les coûts de transport et les coûts d'opportunité éventuels liés à la perte de revenu (par exemple pour les indépendants en cas d'hospitalisation).

“ Les choix budgétaires ont des implications directes sur l'importance des frais à charge des patient·es. ”

L'acceptabilité

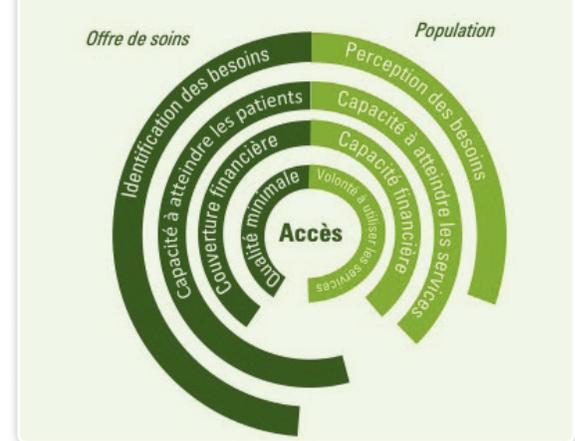
L'acceptabilité correspond à la capacité à assurer des prestations de soins qui satisfont au besoin minimum de qualité perçue pour que les personnes acceptent de recourir aux soins de santé.

Du côté de la demande, cette adéquation est réalisée lorsque les conditions de prestation des soins rencontrent :

- certains besoins sociaux (les règles de politesse, de certaines attentes culturelles, spirituelles, etc.);
- certains besoins par rapport à l'organisation pratique des soins (par exemple pour les soins infirmiers à domicile);
- le besoin de recevoir une communication suffisante et adaptée à la situation individuelle, c'est-à-dire à la fois compréhensible et complète (relative aux risques de santé encourus, à la littératie en santé, à la nécessité de réalisation d'examen complémentaires, au diagnostic, aux possibilités de traitements préventifs, curatifs, au rapport bénéfice/risque, etc.);
- le besoin de qualité perçue suffisante (des prestataires compétents, la qualité des équipements, etc.).

Du côté de l'offre, l'acceptabilité est influencée par un ensemble varié de facteurs, comme la qualité des infrastructures et des équipements, la formation des prestataires, en particulier relative à la façon de com-

Schéma 2. Les quatre axes de l'accès aux soins



muniquer avec les patient·es et la sensibilisation à la lutte contre les comportements discriminatoires, etc.

L'adaptation des soins à certains besoins particuliers constitue un défi important pour le système de santé, car cela implique de mettre en œuvre un cadre suffisamment souple pour différencier la prise en charge en fonction des patient·es. Cela revient à acter le fait, qu'à besoins égaux, les patient·es ne soient pas traité·es de façon égale selon des considérations qui dépassent la sphère médicale. Il faut noter que l'acceptabilité se distingue de la satisfaction au sens où elle correspond au seuil de satisfaction minimum en dessous duquel les soins de santé ne vont pas être sollicités. Le schéma ci-dessus présente les quatre axes de l'accès aux soins de santé déclinés pour l'offre de soins et la population.

Conclusion

Ces quatre domaines montrent l'étendue de l'ensemble des actions possibles pour améliorer l'accès. Deux domaines moins connus, mais non moins essentiels pour la réalisation de l'accès, sont identifiés : la sensibilité aux besoins en soins de santé et l'acceptabilité des soins. L'interdépendance de l'offre et la demande de soins apparaît ainsi plus clairement ce qui permet aussi de montrer la diversité des obstacles à l'accès aux soins auxquels les populations vulnérables sont susceptibles d'être confrontées.

Par la mise en défaut de la capacité du système de santé à prendre en charge l'urgence sanitaire, la pandémie de COVID-19 a replacé au cœur du débat public la question de l'accès aux soins de santé. Elle rappelle à toutes et tous le rôle fondamental des soins de santé pour le fonctionnement de notre société. Au-delà de cette crise, le droit à l'accès aux soins de santé à tou·tes doit être défendu comme une valeur fondamentale du système de santé et s'affirmer comme un prérequis constitutif de toute politique de santé. #

(*) Service d'études de la Mutualité chrétienne

5. L. LAMBERT, « Le budget des soins de santé en perspective historique. Vers un effritement de notre modèle social ? », *MC-information*, 281, 2020.



© Stock Catalog



EMPLOI

Comment comprendre l'intérêt des chauffeurs à travailler avec Uber ?

> Laurent WARTEL (*)

Avec l'apparition de l'économie des plateformes, de nouveaux opérateurs, tels Uber ou Heetch, se sont mis à concurrencer fortement le secteur du taxi. Si les organisations syndicales y voient une grave menace pour les droits des travailleurs et travailleuses, les chauffeurs qui utilisent ces applications ont un regard plus positif sur ces nouvelles formes de travail, y compris dans leur rapport aux opérateurs et à leur « management algorithmique ». En effet, avant d'apparaître comme un acteur qui ne respecte pas le droit du travail, Uber est considéré par ces chauffeurs comme une innovation permettant une forme de « droit au travail ». Pour le comprendre, il faut partir d'une analyse fine des réalités d'un secteur caractérisé, historiquement, par une situation de monopole et un cout d'entrée élevé. Éclairage.

Depuis quelques années a émergé un phénomène qualifié d'« économie des plateformes », c'est-à-dire l'usage d'outils numériques pour mettre en relation une offre et une demande en court-circuitant les professionnels, les producteurs, les prestataires, les réseaux et les modèles classiques d'une activité. Parmi les plateformes les plus connues, il est possible d'évoquer Airbnb, qui met en relation une offre et une demande de logement ou Tinder qui permet à des célibataires, ou non, de se rencontrer dans un jeu d'offre et de demande de séduction.

L'originalité de certaines de ces plateformes est de mettre en relation une offre et une demande de travail. Parmi celles-ci, des opérateurs tels qu'Uber ou Deliveroo proposent en outre d'organiser ce travail, ce qui implique de subordonner le prestataire (l'offreur, le travailleur) tout en laissant la loi du marché générer les tâches (la demande, le client). Or, il y a quelque chose de subversif dans ce modèle puisque nos sociétés s'appuient largement sur le principe selon lequel « le travail n'est pas une marchandise »¹. Plus précisément, le monde du travail est organisé autour de deux statuts : celui de salarié

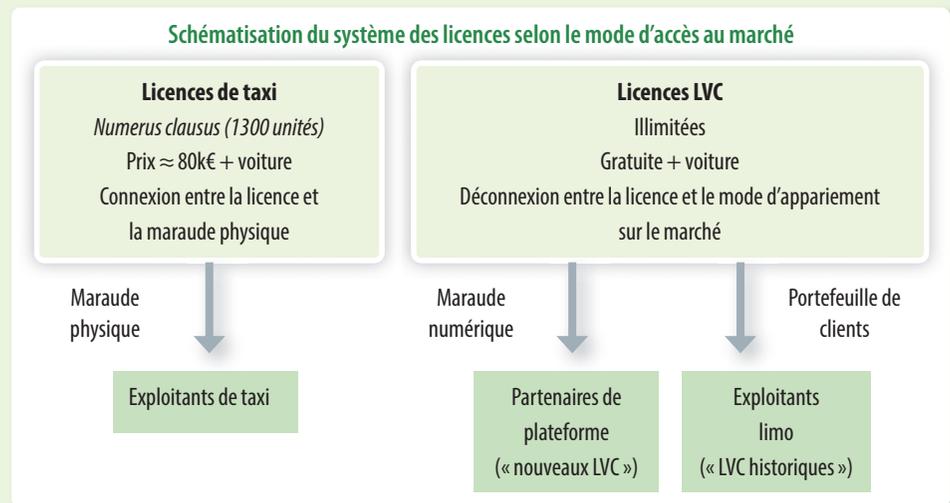
qui prévaut lorsque l'on est subordonné à un employeur, et celui d'indépendant lorsque l'on vend sa force de travail en étant hors d'une relation de pouvoir. Le salariat a alors pour objectif de protéger le travailleur et la travailleuse dans cette relation de subordination, notamment en sécurisant ses revenus et en évitant que l'employeur n'abuse arbitrairement de sa position. Or, c'est au point de convergence de ces différents éléments (marchandisation du travail par une plateforme numérique, subordination, rémunération variable et absence de salariat) que se situe le phénomène que l'on qualifie d'« ubérisation ».

Ce modèle est donc fondamentalement néolibéral, dans la mesure où il étend la rationalité marchande à un espace qui devrait, du point de vue du droit social, en être préservé. Pour autant, si cette lecture juridique est tout à fait légitime pour comprendre le phénomène d'ubérisation, elle est par définition normative puisqu'elle dit «ce qui devrait être». En outre, elle tend à disqualifier *a priori* le modèle. Cet article propose une autre perspective car il considère les plateformes de travail non pas selon ses manquements et abus, mais au regard de ce qu'elles apportent aux chauffeurs. Ce renversement permet de souligner pourquoi les chauffeurs Uber, qui font un métier équivalent aux taxis, adhèrent à ce modèle et l'on récemment défendu à Bruxelles².

Uber et l'enjeu du droit au travail

Il est important au départ de prendre en compte le profil des chauffeurs Uber. Ceux-ci sont faiblement employables (peu de qualifications, discriminés sur base de leur âge, de leur origine, etc.) ou limités à des emplois subalternes, aux conditions dégradées (travail de nuit, travail pénible, emploi partiellement déclaré, etc.). Relativement à cela, le travail de chauffeur est considéré comme moins pénible, correctement rémunéré, libéré d'un management trop directif et permettant d'éviter l'exclusion sociale.

Lorsque l'on compare l'ubérisation au salariat, il faut donc éviter la perspective caricaturale qui consisterait à penser que les chauffeurs préféreraient forcément le salariat à leur situation. Cela est d'autant plus vrai que ce secteur n'était de toute façon pas, pré-ubérisation, structuré autour du salariat. En effet, avant l'arrivée des plateformes, il n'y avait que deux alternatives pour être chauffeur. La première était de travailler comme indépendant «LVC»³, c'est-à-dire en offrant des prestations à une clientèle privée (par exemple, en signant des contrats avec des entreprises, des célébrités, etc.). La seconde possibilité était de travailler sur le segment du taxi, soit en tant qu'exploitant, soit pour le



compte de l'un d'eux. À ce propos, il faut noter que le statut de «simple chauffeur» de taxi est très peu attractif du fait de conditions de travail et d'emploi médiocres et souvent illégales⁴.

Si cet emploi de simple chauffeur est peu attractif, pour devenir exploitant de taxi il faut, en plus du coût de la voiture, acquérir une licence dont le nombre est limité à 1.300 unités à Bruxelles (environ 80.000€ avant Uber). À quoi servent ces licences ? Tout simplement à avoir le droit de «marauder», c'est-à-dire à trouver des clients grâce aux différents attributs des taxis :

1. le droit de s'inscrire à une centrale téléphonique de *dispatching* ;
2. la possibilité de se faire héler dans l'espace public grâce au luminaire «taxi» sur le toit (le sputnik) ;
3. l'utilisation des places de parking spéciales, situées aux lieux stratégiques de passage de la clientèle (aéroports, gares, lieux touristiques, etc.)

En ce sens, acheter une licence de taxi, c'est s'offrir le droit et le moyen de marauder, c'est-à-dire d'accéder aux clients et clientes grâce à ces trois attributs. Si ce travail intéressait donc de nombreux candidats, les ressources nécessaires pour devenir exploitant représentaient un coût d'entrée difficile à surmonter.

Dans ce paysage, les plateformes sont un nouveau moyen de trouver des clients, grâce à une «maraude numérique». Avec l'apparition des plateformes, les aspirants-chauffeurs obtiennent donc un outil qui réduit le coût d'entrée dans ce métier. Ainsi, si l'ubérisation est consi-

dérée par le monde syndical comme une «neolibéralisation» du secteur, pour les chauffeurs il s'agit d'abord d'un nouveau moyen de faire un métier estimable, mais qui était inaccessible par manque de ressources. En ce sens, ce n'est pas tant l'enjeu du *droit du travail* qui est le plus important pour les chauffeurs, mais le *droit au travail*, c'est-à-dire la possibilité de faire ce métier malgré une régulation qui induit une situation de monopole via les licences.

Subordination et sécurité de l'emploi

Une critique adressée par les organisations syndicales à l'ubérisation concerne la subordination non reconnue des travailleurs. Or, l'exercice du pouvoir patronal n'est légitime qu'à partir du moment où il s'exprime dans le salariat. Pourtant ce principe n'apparaît pas comme structurant dans le discours des chauffeurs de plateformes. Comment l'expliquer ? Tout d'abord, il faut rappeler que le salariat n'est pas particulièrement attractif pour ces chauffeurs justement parce qu'ils ont une expérience dégradée de celui-ci (emplois pénibles, inaccessibles, etc.). Or, l'exercice du pouvoir par les plateformes, s'il est certes permanent, n'est pas considéré comme excessif par les chauffeurs : ils n'ont pas l'obligation de se connecter, ils peuvent travailler simultanément avec d'autres plateformes et ils peuvent annuler ou refuser en partie les courses. Plutôt qu'une logique arbitraire, il conviendrait en fait de parler d'une «logique de seuils». Cela signi-

fié que les chauffeurs connaissent et maîtrisent les quelques indicateurs-clés de leurs emplois (taux de refus, taux d'annulation, niveaux d'évaluation des clients, etc.). Il s'agit « juste » pour eux de rester au-dessus des seuils imposés par la plateforme. En ce sens, les chauffeurs n'ont pas le sentiment de pouvoir être bannis arbitrairement et ils déclarent même « jouer » avec ces seuils afin d'optimiser leurs revenus⁵.

Toutefois, il faut souligner que ces seuils sont imposés par la plateforme et qu'il n'y a pas de garde-fou ou de négociation, c'est pourquoi ces logiques de seuils contribuent à un sentiment de sécurité d'emploi, plutôt qu'une sécurité réelle. Ce sentiment a néanmoins des conséquences concrètes sur l'attractivité du modèle. Enfin, il faut comprendre que ces indicateurs ont pour objectifs de garantir la qualité du service, qui lui-même a pour objet de conquérir et conserver des parts de marché en offrant la meilleure expérience possible aux clients.

Les principaux risques pour l'emploi, les chauffeurs le situent de manière exogène à la plateforme, dans les cor-

porations de taxis qui refuseraient la concurrence. Les chauffeurs Uber considèrent en outre que ces corporations de taxis sont supportées par des forces que l'on aurait plutôt tendance à qualifier de « progressistes » (partis politiques de gauche, syndicats, voire même la justice). Pour eux cette coalition autour des taxis, et contre Uber, serait une force réactive face à la modernisation du secteur. C'est alors plutôt les plateformes qui apparaissent comme la force progressiste. Pourquoi ? Parce que ce sont elles qui défendent le droit au travail dans un secteur inaccessible et fossilisé dans son monopole par le système des licences.

Enfin, lorsque l'on regarde en détail les règlements qui régissent le secteur du transport rémunéré de personnes, on se rend compte que les exigences de qualité d'Uber sont similaires à celles contenues dans la loi. Le problème, historique au secteur, est que ces normes sont très peu respectées par les taxis parce que la Région ne se dote pas des moyens de contrôle et de sanction nécessaires. Cela a mené à une dégradation forte de la qualité du service,

des conditions d'emploi et de travail. Au contraire, les plateformes se donnent les moyens de faire respecter les normes qu'elles produisent. En ce sens, les chauffeurs Uber ont le sentiment d'incarner la meilleure facette du secteur. Cela nous emmène alors vers un dernier élément qui peut interroger les organisations syndicales : le fait que ce qu'elles désignent volontiers comme un « management algorithmique illégitime » est en fait souvent requalifié positivement par les chauffeurs.

Éthique professionnelle et « reconnaissance algorithmique »

Nous avons évoqué le fait que la mobilisation des compétences patronales, par des plateformes, avait pour fonction d'améliorer la qualité du service en vue de conquérir et conserver des parts de marché. Or, cela a au moins deux effets collatéraux. En premier, cela participe au sentiment de sécurité de l'emploi : « si je respecte les normes, je ne serais pas banni », « si je respecte les normes,

L'ubérisation n'est pas une fatalité

Martin WILLEMS (*)

Toutes les plateformes ne fonctionnent pas de la même façon et, dans cet article, nous parlons des plateformes qui « ubérisent » le travail. Ainsi, dans le secteur de la livraison de repas, des plateformes comme Deliveroo et Uber Eats imposent à leurs coursiers et coursières soit de prendre le statut d'indépendant soit le régime de l'économie collaborative, les paient à la course (et pas à l'heure), de sorte qu'une grande partie de leur temps de travail (passé à attendre les commandes ou les préparations dans les restaurants) n'est pas payé et qu'ils et elles n'ont pas les droits dont bénéficient les autres travailleurs (comme les congés payés, la couverture en cas d'accident du travail, le paiement des équipements de travail, etc.). Mais une autre plateforme, Take Away-Just Eat (vélos orange) paie ses coursiers à l'heure, dans le cadre d'un contrat de travail, de sorte que ces

travailleurs et travailleuses bénéficient des garanties du droit social. Le problème n'est donc pas tant la « plateforme » (ou les technologies innovantes qui sont mises en œuvre pour organiser le service) que les conditions de travail de celles et ceux qui prestent pour ces nouveaux acteurs économiques.

Partir des préoccupations des travailleurs

Dans l'article « Comprendre l'intérêt qu'ont les chauffeurs de plateformes à travailler avec UBER », l'analyse que Laurent Wartel propose des motivations des travailleurs et travailleuses est particulièrement intéressante pour nous, organisations syndicales. En effet nous dénonçons les menaces réelles de ces nouvelles formes de travail sur le droit social en oubliant parfois d'entendre l'attrait qu'elles peuvent avoir pour les travailleurs. Or notre lutte contre un démembrement du

droit social ne pourra réussir qu'avec les travailleurs et travailleuses, à commencer par les plus concernés.

Il est vrai que les plateformes ont donné un accès à du travail à des travailleurs et travailleuses qui en étaient jusque-là exclus. Laurent Wartel prend l'exemple des chauffeurs Uber, mais si on considère la population des livreurs et livreuses de repas, le constat est identique : la grande majorité d'entre eux sont des travailleurs et travailleuses très peu qualifiés et discriminés à l'engagement en raison de leur origine. Beaucoup n'ont pas d'autre choix (les sans-papiers sont souvent évoqués, mais il y a aussi les jeunes exclus des allocations de chômage ou du CPAS, etc.), et sont contents de trouver porte ouverte auprès de ces plateformes.

Ceci dit, il ne faut pas perdre de vue le leurre fondamental des plateformes. Si celles-ci donnent accès au travail, elles n'en garantissent aucunement le volume. Un livreur ou un chauffeur peuvent, une fois inscrits, se connecter quand ils veulent, mais cela n'implique pas d'avoir une course à effectuer,



« Les chauffeurs tendent à naturaliser en une éthique professionnelle ce qui apparaît, de l'extérieur, comme une "discipline" imposée ».

nous aurons un avantage concurrentiel qui attirera les clients». Le second effet est que les chauffeurs tendent à naturaliser en une éthique professionnelle ce qui apparaît, de l'extérieur, comme une «discipline» imposée. Évidemment, ces chauffeurs ne nient pas cet aspect disciplinant du contrôle par les données numériques, mais tendent à voir ce système comme une démonstration perma-

nente de leurs qualités intrinsèques de travailleur, voire même d'individu («ça me fait du bien, «je suis un bon professionnel et une bonne personne»). En tant que chauffeurs qui respectent les seuils, ceux-ci sont donc crédibles auprès de la plateforme qui les «gardent», mais aussi vis-à-vis d'eux-mêmes, ce qui contribue à une sensation de «reconnaissance algorithmique». Les étoiles et

les pourcentages qui s'affichent rendent compte de la qualité professionnelle. Or la sociologie a identifié la reconnaissance comme l'une des attentes-clés recherchées dans le travail⁶.

On comprend alors mieux pourquoi ce système d'organisation numérique du travail n'est pas fondamentalement craint ou détesté des chauffeurs⁷. Au contraire même, cela éclaire le fait qu'ils en aient généralement une opinion positive, ou parfois neutre («c'est trop facile de respecter les règles»). Toutefois, pour bien saisir cette idée d'une «reconnaissance algorithmique», il faut comparer ce que pensent les chauffeurs de leur situation de subordination et de la situation moins contrôlée des taxis. En effet, il est indéniable que les taxis jouissent d'une plus grande liberté, non pas parce que les normes sont moins dirigistes, mais parce que le pouvoir organisateur (la Région) ne se donne pas les moyens d'en assurer le respect. Or, cette situation de liberté est requalifiée de manière négative par les chauffeurs Uber, en tant que génératrice «d'espaces de manguilles». Concrètement, les chauffeurs dénoncent le fait que les taxis se saisissent

encore moins d'en avoir un nombre garanti par heure de travail. Un travailleur ou une travailleuse de ces plateformes ne sait jamais au moment de commencer combien il ou elle va gagner. Ces plateformes ne font que répartir le travail disponible (les commandes des clients et clientes) entre les travailleurs connectés. S'il y a moins de commandes, chaque travailleur verra son revenu diminuer d'autant. Ce faisant, ces plateformes transfèrent le risque économique sur les travailleurs. Elles n'ont aucun mérite à accepter tout le monde, puisqu'elles ne leur garantissent rien. Plus il y a de travailleurs, moins chacun d'entre eux gagnera (et d'autant moins que l'afflux de travailleurs permet de diminuer les rémunérations). Il ne faut donc pas croire que les plateformes auraient résolu le problème du chômage. Elles ne font que le répartir, dynamiquement, sur plus de têtes.

Plateformes en eaux troubles

Il est vrai aussi que les plateformes ont souvent investi des secteurs d'activité peu transparents, et qu'elles ont parfois (c'est

l'exemple d'Uber dans le secteur du taxi) secoué des secteurs sclérosés par un fonctionnement opaque. Elles ont innové et organisé un service utile et plébiscité par les consommateurs et consommatrices. Mais ce n'est pas une raison pour tolérer une concurrence déloyale ni pour que les travailleurs et les travailleuses soient dépouillés de leurs droits.

Uber peut être un acteur du taxi, mais en respectant les règles applicables au secteur. Il faut comprendre le chauffeur de taxi qui a dû investir dans une licence et qui voit fleurir des concurrents qui fonctionnent sans avoir dû consentir le même investissement, et sans respecter les mêmes contraintes. Dès lors les syndicats demandent aux autorités de faire appliquer les mêmes règles à tous, quitte à dédommager les travailleurs qui ont dû investir à perte.

Créer la confiance

Susciter un mouvement syndical parmi les travailleurs et travailleuses de plateforme demande souvent d'abord de surmonter leur méfiance. Les plateformes leur ayant donné

un accès à du travail que les syndicats avaient été impuissants à leur obtenir, ils peuvent craindre que l'opposition à l'ubérisation fasse disparaître leur seule opportunité d'emploi. Cette méfiance est largement entretenue par les plateformes qui organisent une prise d'otage insidieuse de ces travailleurs, en leur expliquant que respecter le droit du travail ne serait pas compatible avec leur modèle et que si elles y étaient forcées, elles quitteraient le pays et les travailleurs perdraient leur travail. Entre un travail sans droit et pas de travail du tout, le choix est vite fait.

Cela nous rappelle l'importance de notre action interprofessionnelle et sociale. Nous devons agir sur tout ce qui fragilise les travailleurs et les travailleuses. Tant que certains seront exclus, discriminés, «illégaux», ils seront des oiseaux pour le chat (ici les plateformes) qui les utilisent comme main-d'œuvre au rabais.

L'exemple de plateformes qui respectent les règles et le droit du travail est précieux, car il démontre que la combinaison plateforme et droit du travail est possible et que le

de leur plus grande liberté pour optimiser leurs revenus au détriment du respect des lois et du service client (triches avec le taximètre, non-déclaration des revenus, location frauduleuse de véhicule, etc.). À l'inverse, si eux n'ont pas la possibilité de faire ces « optimisations frauduleuses », ils obtiendraient à la place cette reconnaissance algorithmique ainsi qu'un sentiment de sécurité de l'emploi (« je suis dans les seuils » ; « dans une situation de libre concurrence, nous allons remporter le marché grâce à la qualité de notre service »). De telle sorte, ils dévaluent l'organisation du travail plus libre des taxis, au profit de leur propre organisation, pourtant largement imposée par les opérateurs de plateformes, mais requalifiée comme l'expression d'une forme d'éthique professionnelle.

Conclusion

En résumé, l'inaccessibilité des licences de taxi, le manque d'opportunités d'emploi attractives, l'accès à un travail jugé « peu pénible » et demandant peu de compétences sont les différents éléments qui offrent le cadre général à partir duquel

il faut comprendre l'intérêt pour le travail de chauffeurs de plateformes.

Il est aussi possible de constater que si les organisations syndicales s'opposent à l'ubérisation au nom de principes sociaux fondamentaux, les chauffeurs de plateformes ont tendance à être plus pragmatiques et ancrés dans des enjeux sectoriels. Cela les amène d'une part, à construire une identité professionnelle en opposition à l'acteur historique du secteur (les taxis), ainsi qu'à requalifier les principales critiques (marchandisation du travail, subordination, contrôle algorithmique) en lignes de force du modèle (droit au travail, éthique professionnelle, sécurisation de l'emploi et reconnaissance algorithmique).

Enfin, il convient de noter le caractère illusoire, voire même l'aliénation, qu'induit cette organisation numérique du travail pour les chauffeurs. En effet, ceux-ci en viennent peut-être à perdre de vue que s'ils acceptent que leur travail soit subordonné et contrôlé, ce n'est pas d'abord pour manifester la qualité de leur travail, mais plutôt parce qu'ils sont dépendants du service de l'opérateur de plateforme

pour obtenir des tâches sur le marché. Ainsi ils contribuent, grâce à la qualité de leur service, à renforcer la position des plateformes sans jamais développer leur propre portefeuille de clients. #

(*) PhD, Chercheur postdoctoral à UCLouvain

1. « Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail » (Philadelphie : Organisation internationale du Travail, 1944).

2. Cet article s'appuie sur la thèse de doctorat de Laurent Wartel intitulée « Le rapport au travail marchandisé et organisé numériquement par des plateformes » (2021). Dans le cadre de sa recherche, l'auteur a notamment rencontré une trentaine de chauffeurs Uber, a participé à leurs manifestations, suivi pendant des années leurs groupes sur les réseaux sociaux ainsi que l'actualité politico-juridique d'Uber et des taxis à Bruxelles.

3. Le sigle « LVC » signifie « location de voiture avec chauffeur ».

4. FGFB-UBT, « Guerre des taxis à Bruxelles : combattre la fraude par des contrôles, pas par un système de faux indépendants ! », 2017 ; DELOITTE, « Étude socio-économique de l'ensemble du secteur du transport rémunéré de personnes dans la Région de Bruxelles-Capitale », 2020.

5. Il est néanmoins possible de se faire bannir pour des motifs précis, tels que le fait d'exercer de la violence envers un client. Cependant, les chauffeurs voient là une sorte de « faute grave » qui mérite effectivement d'être sanctionnée.

6. D. MÉDA et P. VENDRAMIN, *Réinventer le travail*, Paris, Presses universitaires de France, 2013.

7. Il faut aussi garder à l'esprit que le système des plateformes réduit l'incertitude de l'information entre le client et le chauffeur, ce qui dans le même temps diminue les risques de friction et fluidifie l'interaction, donc améliore les rapports avec le client.

travailleur ou la travailleuse n'est pas réduit à devoir choisir entre deux formes de précarité (soit un travail précaire, soit la précarité du sans-emploi).

Arbitraire algorithmique

Laurent Wartel explique que certaines formes de management algorithmique peuvent donner au travailleur et à la travailleuse le sentiment d'être traité de manière rationnelle ; mais il faut aussi évoquer ce que d'autres scientifiques appellent le « stress algorithmique » ou la maltraitance programmée. Un algorithme peut être programmé pour harceler ou discriminer les travailleurs ; ou pour créer une addiction. Herman Loos, sociologue qui a travaillé un an pour la plateforme Deliveroo aux fins d'analyse, décrit combien l'algorithme est conçu pour inciter le travailleur à « faire encore une petite course en plus », même si elle n'est payée que quelques euros, pour « accepter d'attendre quelques minutes de plus – sans paiement du temps d'attente ni aucune compensation – dans un restaurant qui traîne à préparer les livraisons »

(sous peine de perdre tout le temps déjà investi dans cette commande). Comme les livreurs sont à l'affût d'une commande, qu'une proposition doit être acceptée endéans quelques secondes, sinon elle est proposée à un autre livreur, les coursiers sont le plus souvent les



yeux anxieusement rivés sur leur téléphone pendant leur temps d'attente – non payé – et ne peuvent rien faire d'autre.

C'est la raison pour laquelle les syndicats exigent également la transparence des algorithmes, qui ne sont finalement qu'un « management robotisé », afin de pouvoir vérifier que les travailleurs sont traités de manière équitable.

Autonomie ne doit pas rimer avec précarité

La CSC ne nie pas, et considère comme positif que beaucoup de travailleurs recherchent plus d'autonomie dans le travail. C'est bien pour cela qu'a été créée la division « United Freelancers ». Mais bénéficier de plus d'autonomie ne doit pas impliquer de devoir renoncer à toutes les avancées du droit social. Avec United Freelancers, la CSC veut défendre aussi les droits des travailleurs autonomes et éviter qu'autonomie dans le travail ne rime avec précarité et exploitation. #

(*) Responsable national United Freelancers ACV-CSC.

Associatif

100 ans de la loi sur les ASBL : un anniversaire qui n'aura pas lieu

> Sébastien CASSART (*)

En 2021, il n'y a pas eu de commémoration relative aux 100 ans de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (ASBL), les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (loi sur les ASBL) et pour cause : la loi en question a été abrogée en 2019 pour être remplacée par le Code des Sociétés et Associations (CSA). Dans quel contexte cette loi a-t-elle vu le jour et est-elle révélatrice de l'influence des pratiques de la sphère marchande auprès des ASBL ? Décryptage.

Bien avant la naissance du texte de loi actuel (il aura fallu trois ans et cinq mois entre les premières auditions d'experts à la Chambre et le vote du texte de loi en mars 2019), de nombreuses craintes formulées par le secteur associatif ont été exprimées par rapport à ce qui n'était alors qu'un projet de loi.

Il est vrai que le Code des Sociétés et Associations représente la partition finale d'une « trilogie » dont le premier acte concernait la réforme du livre XX du Code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et qui permet depuis lors aux ASBL de faire faillite ou de bénéficier d'une procédure de réorganisation judiciaire. L'acte 2 concernait la modification du Code du commerce intégré au Code de droit économique consacrant toutes les ASBL sur la base unique de leur forme juridique quelles que soient leurs activités et certaines associations de fait comme des acteurs économiques soumis aux mêmes règles de ce Code que l'ensemble des autres entreprises en ce compris les sociétés. L'acte final, « la cerise sur le gâteau », étant la réforme du Code des Sociétés et Associations.

Le secteur craignait les conséquences de l'abrogation de ce texte suite à l'alignement de la législation entre ASBL et sociétés pour de nombreuses raisons justifiées et pressenties dont deux conséquences notables sont étudiées ci-après (le texte ne revenant pas sur les potentielles conséquences fiscales, sur le volontariat ou la crainte de voir le secteur ne plus bénéficier de subsides publics à terme). La première crainte concerne « une vision axée exclusivement sur l'acteur économique¹ » et la seconde une potentielle complexification législative malgré ce que répétait le ministre de la Justice de

l'époque, Koen Geens, qui a mené la réforme. Pour ce dernier, les buts des modifications issues du Code des Sociétés et Associations devaient converger vers trois points cardinaux : la simplification, la flexibilisation et la cohérence avec le droit européen. En atteignant ces points, la Belgique pourrait devenir le « Delaware » européen. En d'autres mots, un havre et un lieu d'accueil privilégié pour les entreprises et les entrepreneurs comme le micro-État américain qui compte plus de sociétés que d'habitantes et qui est aussi réputé pour sa fiscalité avantageuse.

Nous ne reviendrons pas dans ce texte sur les nombreuses autres appréhensions exprimées avant l'entrée en vigueur de la loi étant donné l'absence de conséquences pratiques mesurées à ce jour.

Par rapport au deuxième point de critique soulevé (complexification), et en se bornant à regarder la problématique exclusivement du point de vue des ASBL, on reste en effet dubitatif. Prenons deux exemples pour l'illustrer :

La loi de 1921 sur les ASBL se retrouve aujourd'hui éclatée entre le Code de droit économique (CDE) (réformée quelques mois avant le CSA) et le Code des sociétés à proprement parlé ; les (non) initiés auront bien du mal à s'y retrouver.

Le livre 9 du Code consacré aux ASBL ne comporte que 27 articles (bonne nouvelle *a priori*), toutefois, certaines dispositions se retrouvent dans d'autres livres dont les articles font eux-mêmes référence à d'autres textes juridiques... Ainsi, si vous n'avez pas précisé dans vos statuts de quorum de présence pour les votes en assemblée générale, vous devrez vous référer à ce que dit le CSA dans les dispositions communes aux personnes morales régies par le présent Code et consulter l'article 2:41 qui

1. https://www.eneo.be/wp-content/uploads/2021/11/201813_pourquoi_supprimer_la_loi_de_1921.pdf

précise « qu'à défaut de dispositions contraires des statuts, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collèges et assemblées prévus par le présent Code, sauf si celui-ci en dispose autrement ».

Autrement dit, il faut se référer à ce que dit le règlement de la chambre des représentants... On a bien parlé de simplification ! On ne peut, sur ce point, donner tort aux détracteurs de cette loi.

Concernant la vision axée exclusivement sur l'acteur économique, elle n'est pas à négliger. On le sait, le mouvement associatif a toujours été et reste particulièrement développé dans notre pays et la liberté d'association est inscrite dans la constitution. Deux lois parues en 1921 permettent de traduire positivement ce principe en droit ; la première est toujours en vigueur depuis lors et n'a connu aucune modification en 102 ans ; il s'agit de la loi garantissant la liberté d'association. La deuxième qui fait l'objet du présent texte était la loi de 1921 concernant les ASBL. Cette liberté d'association relève d'une conquête historique du mouvement ouvrier et a contribué à un modèle social plus égalitaire dont nous profitons tous et toutes aujourd'hui. Cet élément de contexte historique rappelle à quel point les préoccupations de l'époque ont changé lorsqu'on sait que les fondateurs et gestionnaires d'ASBL sont désormais vus comme des « entrepreneurs », vocable qui, à n'en pas douter, ferait se retourner plus d'un syndicaliste ou membre du mouvement ouvrier dans sa tombe.

Le secteur associatif n'était pas demandeur de ces changements, dont le premier consiste en la révi-

sion de la définition de l'ASBL qui était la suivante : l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. Cette définition a généré en son temps des controverses menant jusqu'à des procès.

La nouvelle définition lève à ce sujet toute équivoque : une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle (art. 1:2).

Comme le signalait Denis Dufour dans ASBL Actualités : « Contrairement à ce qui est permis aujourd'hui, les ASBL pourront – à l'instar des sociétés – exercer des activités économiques de nature industrielle ou commerciale, et ce même à titre principal. Cette nouvelle définition met donc fin à l'inépuisable controverse au sujet de l'interdiction pour les associations d'exercer des activités commerciales et érige les ASBL au rang de véritables entreprises sans aucune limitation de réalisation

La réforme de la loi de 1921 sur les associations est censée assurer une simplification administrative.



© Jerzy Gurecki



La réforme a importé du monde économique de nouvelles manières de penser les relations de travail.

de profits»². L'auteur ajoute que «le seul critère qui permettra dorénavant de distinguer une société d'une association sera lié à la distribution de bénéfices ou l'octroi d'avantages patrimoniaux». Julien Winkel dans un article d'Alter Échos de 2017 précisait que, «symboliquement, la mesure est forte. Dans les faits, elle ne change cependant peut-être pas grand-chose. Voilà des années que des ASBL exercent des activités commerciales à titre principal, sans trop oser (se) l'avouer»³.

Il n'en reste pas moins vrai que même dans des éléments relevant purement du droit, les pratiques du monde économique se reflètent toujours davantage dans la vie des ASBL.

Cela se matérialise depuis un certain temps déjà par l'utilisation de pratiques dites managériales issues du monde économique qui correspondent à un changement de référentiel se traduisant par une nouvelle manière de penser les relations de travail et à l'importation dans la sphère non marchande de pratiques issues du monde des affaires. Ceci a pour conséquence «l'impératif d'efficacité» et la fameuse «professionnalisation», comme si par essence les ASBL étaient étrangères à cette dernière notion.

En résumé, les intentions du ministre Geens sont louables et ont certainement pour ambition de renforcer l'attrait de création de véhicules juridiques divers et variés. Les ASBL y prennent une place prépondérante. Toutefois, il est manifeste que le texte de loi correspond à un certain esprit de l'époque et

une certaine idéologie qui considère qu'un militant actif dans un conseil d'administration est aussi un entrepreneur qui n'ose pas se l'avouer. Une ASBL est désormais considérée comme une entreprise comme une autre soumise à ce titre à un contrôle accru et à une nécessité de transparence et de professionnalisme, ce qui semblait (parfois) lui manquer.

Conclusion

Bien que certains auteurs de doctrine juridique considèrent que «sur le plan méthodologique, il est frappant d'observer que l'intégration des ASBL et des fondations dans le CSA s'est traduite par un jeu d'influences réciproques entre des corps de règles jadis distincts⁴», on ne peut nier que cette réforme néglige les petites ASBL qui n'avaient ou n'auront pas pour but ou pour ambition de développer de quelque manière que ce soit des activités autrefois affublées de l'adjectif «commerciales».

C'est probablement ces associations qui souffriront le plus de la réforme en cause et de la tendance lourde visant la «professionnalisation nécessaire du secteur» qui néanmoins ne les concerne en rien.

En effet, malgré la volonté du ministre, il est fort à parier qu'un club de seniors ayant logé ses activités en ASBL pour s'adonner à la passion de la philat

“ Une ASBL est désormais considérée comme une entreprise soumise à ce titre à un contrôle accru et à une nécessité de transparence et de professionnalisme. ”

télie ne se retrouve pas dans le vocable d'entreprise et d'entrepreneur. Mais surtout, ils se poseront légitimement la question de l'intérêt de rester en ASBL lorsque l'on voit la charge administrative et autres tracasseries qui en découlent et qui n'ont fait que se complexifier au cours de la dernière décennie (telles que l'éventuel assujettissement à la TVA, les déclarations d'impôts, le registre UBO à compléter, etc.).

Les entrepreneurs les moins téméraires qui ont malgré tout la bonne idée de suivre la citation de Goethe; «quoique tu rêves d'entreprendre, commence-le» risquent de déchanter en se confrontant aux difficultés inhérentes à la mise sur pied de tout projet collectif. Le cadre légal actuel, loin de simplifier les démarches, invite en tout cas à se faire accompagner pour ne pas tomber dans les potentiels pièges de cette législation pourtant vantée comme simplifiant la matière.#

✉ Directeur de Sp eco ASBL

2. ASBL Actualités numéro 269 de mai 2018.

3. J. WINKEL, « On vous met au défi », *Alter Échos* n° 455, novembre 2017.

4. E-J NAVEZ et A NAVEZ, « Le code des sociétés et des associations. Présentation et premiers commentaires ». Bruxelles, Larcier, 2019.



INTERVIEW



Franck Yvan FOLENOU TCHAIWOU

Porte-parole de Afrique Occident Solidaire (AOS)

« J’ai tellement cherché la liberté. Aujourd’hui, j’y suis arrivé. »

La liste des pays africains qui dépénalisent l’homosexualité s’allonge au fil du temps, mais la situation des personnes LGBTQI¹ en Afrique demeure extrêmement préoccupante. Les persécutions, les discriminations et les violences se poursuivent voire s’intensifient sur une grande partie du continent. Franck Yvan Folenou Tchaiwou, Camerounais d’origine, est un militant des JOC et de la cause LGBTQI. Il a fui son pays pour des raisons liées à son orientation sexuelle. Réfugié en Belgique, il est le porte-parole d’un nouveau réseau international de défense des personnes LGBTQI Afrique Occident Solidaire (AOS).

Aujourd’hui, seize pays africains sur 54 ont dépénalisé l’homosexualité, dont certains dans une actualité récente, tels que le Botswana, le Gabon, le Lesotho, le Mozambique, l’Angola et les Seychelles. Depuis 2017 l’Afrique du Sud a quant à elle autorisé le mariage entre deux personnes de même sexe. Mais en dehors de ces quelques avancées, l’homosexualité reste généralement mal perçue. Une grande majorité de pays africains répriment et condamnent l’homosexualité. Et dans les pays qui ont décriminalisé l’homosexualité, les discriminations subsistent et contraignent les personnes à se battre pour le respect de leurs droits. Au Cameroun, où est né Franck Yvan Folenou Tchaiwou, la situation semble même s’empirer. L’avocate camerounaise Alice Nkom, spécialiste de la défense des droits LGBTQI affirme que dans son pays, « être homosexuel, c’est vivre dans la terreur et la violence permanente »².

Cette violence, Franck Yvan Tchaiwou l’a vécue. La découverte de son homosexualité par sa famille l’a contraint à fuir sa ville natale et à une vie d’errance pour tenter d’échapper à sa propre identité :

Je suis né au Cameroun, dans une famille chrétienne. J’ai découvert très tôt mon attirance pour les personnes de même sexe ainsi que les nombreux préjugés qui entourent l’homosexualité dans mon pays. Quand tu es homosexuel au Cameroun, tu es considéré comme maudit. Ta famille te rejette, la société te rejette et l’État te rejette et te condamne. Tu vis

une vie cachée en espérant ne pas te faire emprisonner. Quand ma famille a appris que j’étais homosexuel, j’ai été envoyé en thérapie de conversion³ pendant plusieurs années pour chasser l’esprit de l’homosexualité de mon corps. Cela a été une période très difficile pour moi. Je pensais qu’en allant

“ J’ai été envoyé en thérapie de conversion pendant plusieurs années pour chasser l’esprit de l’homosexualité de mon corps. ”

ailleurs, les choses allaient peut-être changer. Mais les changements n’ont pas eu lieu. Ça m’a vraiment fort déçu parce que je voulais correspondre aux attentes de ma famille et de la société. Après « l’échec » de la thérapie de conversion, je suis parti en Algérie où je me suis formé et j’ai reçu de l’aide d’une communauté religieuse. Mais suite à une nouvelle tentative de retour vers mon pays qui n’a pas été concluante, j’ai finalement quitté le Cameroun pour la France, et ensuite pour la Belgique où j’ai fait une demande d’asile. La persécution qu’on vit en tant que personne homosexuelle est d’une intransigeance terrible : vous perdez tout ; vous n’avez plus rien. C’est d’une violence inouïe. J’ai tellement cherché la liberté. Aujourd’hui, j’y suis arrivé.

1. Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes
2. B. MAKOOI « Alice Nkom, l’inépuisable défenseuse des LGBT au Cameroun », *France 24*, octobre 2021.
3. Une thérapie de conversion est un ensemble de traitements pseudo-scientifiques d’origines diverses utilisés dans le but controversé de tenter de changer l’orientation sexuelle d’une personne.



Homophobie d'État

En Afrique, l'homosexualité est généralement considérée comme une déviance. Une déviance qui, dans certains pays, est criminalisée et punie directement par l'État par des peines de prison ou des travaux forcés. Certains pays vont même jusqu'à condamner à la peine de mort des individus pour avoir des re-

lations sexuelles avec des personnes du même sexe. C'est le cas de la Mauritanie, d'une partie du Nigeria et de la Somalie. Au Cameroun, l'article 347 bis du Code pénal pénalise les rapports sexuels entre personnes du même sexe : « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son

Racines de l'homophobie

Dans l'imaginaire collectif africain actuel, l'homosexualité serait une perversion apportée par l'Occident venue perturber la « culture authentique africaine ». Les origines de cette homophobie seraient alors à chercher dans la culture et la tradition africaines qui repousseraient depuis la nuit des temps l'homosexualité. Mais de nombreux auteurs s'érigent contre cette vision d'une Afrique authentique et de surcroît homophobe et transphobe. C'est le cas de Maximilien Atangana, animateur socioculturel permanent à Hainaut Culture. Poète performeur, conteur et percussionniste sous le pseudonyme Jah Mae Kân.

■ L'homosexualité a-t-elle existé dans la culture ancestrale africaine et si oui, comment était-elle perçue ?

Il y a une dizaine d'années, je m'intéressais à la question de l'oralité en Afrique et à l'imaginaire qui était fixé dans les textes oraux et les rituels, comme les contes, les mythes ou les fables.

Quand on écoute ces récits populaires, certains parlent de polygamie. On peut en déduire que la société qui a promu ce texte tolère la polygamie. Or, je n'ai jamais entendu de tel concernant l'homosexualité dans l'Afrique précoloniale.

Y a-t-il des mythes qui parlent d'homosexualité ? Il y a des mythes qui parlent parfois d'un couple de jumeaux, ou d'un individu qui relève des principes féminins et masculins en même temps...

En faisant des recherches sur la littérature africaine, je n'ai pas trouvé dans l'imaginaire, qui est justement nourri par ces récits populaires, que l'homophobie existait avant la colonisation dans les régions d'Afrique subsaharienne. Et personne ne m'a jamais montré ou démontré que les cultures africaines précoloniales condamnaient l'homosexualité. C'est très difficile à attester.

Ce que l'on sait par contre, c'est que les hommes efféminés ne subissaient pas de réflexion, de répression morale, on ne se moquait pas d'eux. Au contraire même, leurs différences étaient reconnues. Ce qui peut très bien se comprendre selon la cosmovision africaine : quand des gens pensent que rien n'est inutile, que tout ce qui est parmi nous relève de la totalité de ce qui est et se justifie, on est moins intolérant.

On ne peut toutefois pas prétendre que l'homosexualité était pratiquée comme elle l'est aujourd'hui avec des couples homosexuels, mais on n'exclut pas que ces pratiques aient eu lieu dans un cadre précis comme celui de l'initiation.

■ Mais alors d'où viendrait l'homophobie actuelle ?

La colonisation y est pour beaucoup dans le rejet de l'homosexualité, et ce de deux façons :

Il y a, tout d'abord, l'évangélisation venue avec le code colonial. Le christianisme interdit l'homosexualité. L'islam aussi. On pourrait difficilement se laisser convertir au christianisme sans avoir à entendre parler de Sodome et Gomorre et de tout ce qui justifie l'homophobie dans le christianisme.

Mais un autre fait moins connu pourrait aussi expliquer l'homophobie dans les anciennes colonies esclavagistes. Sodomiser des esclaves mâles, surtout ceux qui étaient récalcitrants, ceux qui fuyaient, était une pratique relativement courante. Cette pratique exprimait le fait que les esclaves n'avaient pas de corps, c'était juste de la chair. On pouvait disposer d'eux. Dans les colonies, les colons pouvaient disposer des corps noirs. Et même en Afrique, c'était connu que des homosexuels blancs s'en prenaient à des hommes noirs.

Selon moi, il existe donc deux sources de l'homophobie en Afrique qui sont toutes les deux liées à la colonisation, mais qui passent par deux biais différents : le biais religieux et le biais plutôt lié aux mœurs, aux abus et qui ne relève pas du religieux. La pratique de l'homosexualité a pu être mal vue, car elle était pratiquée par des colons sur des personnes africaines non consentantes.

■ Au Cameroun, le pouvoir utilise-t-il les homosexuels comme cible pour détourner le regard de ses propres carences ?

Au Cameroun, l'homophobie est tellement répandue dans la population que je ne pense pas qu'elle ait besoin d'être instrumentalisée par le gouvernement. Il ne fait pas bon faire son *coming out* dans ce pays. Mais en même temps, il y a quand même une certaine hypocrisie puisqu'il y a un bar gay à Yaoundé. Ce bar est connu de tout le monde...

L'homosexualité est également condamnée par l'Église et l'Église est un pilier de la pérennité du pouvoir dans le pays.

Aujourd'hui, la population n'est pas prête à dépénaliser l'homosexualité, mais comme cela se passe souvent dans l'histoire sociale, cette pratique commence tout doucement à faire sa place et progressivement les mentalités commencent à changer.

Pour résumer, l'homosexualité gêne de moins en moins aujourd'hui, mais elle gêne encore beaucoup trop.



© Aherre Lusina

Malgré quelques avancées, l'homosexualité reste mal perçue en Afrique.

sexe.⁴». Cette législation légitime voire encourage les violations commises à l'encontre des homosexuel·les dans le pays.

Au Cameroun, il y a une homophobie d'État. Le pays te condamne, la famille te voit comme le diable, les religions qui sont censées t'accueillir à bras ouverts te rejettent complètement. Tu es totalement exclu. Si la population t'attrape, le lynchage peut mener à la mort, tu pries presque pour que la police t'attrape avant. Et la situation ne va pas en s'améliorant, bien au contraire. Aujourd'hui dans mon pays, il suffit d'une simple dénonciation (jugeant la démarche, le ton de la voix, etc.) pour que le tribunal engage des poursuites.

Dans les pays qui ne prennent pas position sur la question, c'est parfois encore pire, car les homosexuel·les sont livrés à l'intransigeance du jugement de la population.

Si la loi ne dit rien, qu'il n'y a pas de cadre légal, alors la violence de la population peut être encore plus grande. En mai 2021, au Bénin, trois femmes transgenres ont été agressées dans un restaurant à Cotonou. Pourtant, au Bénin, l'homosexualité n'est pas criminalisée, contrairement à ce qu'il se passe dans les pays voisins (comme le Togo, le Ghana, le Cameroun ou le Nigeria). Dans les

faits, cela n'empêche pas les minorités sexuelles béninoises de signaler régulièrement des persécutions envers elles⁵.

Comment en sortir ?

La voie juridique

Il existe divers instruments juridiques de protection des droits de l'homme qui ont été ratifiés par plusieurs pays africains concernés par les violations à l'égard des personnes LGBTQI.

Le Cameroun a ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme ou encore le Pacte international des droits civils et politiques. Comment peut-il y avoir autant de violence envers les personnes homosexuelles dans un pays qui signe et s'engage dans ce genre de traités ? Il faut que la Communauté internationale et la Cour européenne des droits de l'homme condamnent le Cameroun et tous les autres pays qui signent ces conventions,

« Il faut faire pression ici, en Belgique, pour boycotter les pays qui discriminent et condamnent les personnes homosexuelles. »

mais ne les respectent pas. Il faut également faire pression ici, en Belgique, pour boycotter les pays qui discriminent et condamnent les personnes homosexuelles.

La voie de la solidarité

Outre la voie juridique, une autre solution consiste en la mise en place d'une solidarité locale en Afrique, mais également au niveau international pour défendre les Africain·es LGBTQI victimes de violences ou d'emprisonnement et sensibiliser à leur sort.

C'est dans ce cadre qu'est né Afrique Occident Solidaire (AOS). C'est un réseau international mis en place précisément pour venir en aide aux personnes LGBTQI et pour créer une solidarité entre l'Afrique et l'Occident, notamment en ce qui concerne la dépénalisation de l'homosexualité dans les pays qui la condamne encore ; l'organisation de jumelage associatif LGBTQI, la mise en place de plaidoyers internationaux, la lutte contre les persécutions LGBTQIphobes et VIH et enfin la délocalisation des personnes en danger vers des pays africains gay-friendly tels que la Côte d'Ivoire ou encore le Gabon.#

4. https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_LGBT_au_Cameroun

5. O. BIZOT, « Bénin : trois femmes transgenres frappées et forcées de se dénuder à Cotonou », France 24, mai 2021.



<http://www.creacc-diversites.org/fr/observatoires/observatoire-des-populations-lgbt-qi/>

VIDÉO :
« Ensemble, disons stop aux persécutions Lgbtqi+ sur la planète »



AU FIL DES PAGES

UN FIL DES PAGES

Quelques jours avant sa mort, en septembre 2020 l'anthropologue anarchiste américain David Graeber terminait cette *Nouvelle histoire de l'humanité*, co-écrite avec l'archéologue David Wengrow. Prenant le contrepied des théories de Yuval Noah



Harari (*Sapiens*) ou de Jared Diamond (*De l'inégalité parmi les sociétés*), les deux auteurs lancent un caillou dans la mare des grandes explications sur l'origine des inégalités. Alors que le récit communément admis selon lequel le tournant de l'histoire de l'humanité est l'apparition des États et de l'agriculture, sous-entendant des sociétés pré-agricoles dépourvues de créativité et d'imagination, Graeber et Wengrow mettent en avant le fait que cette façon de penser notre histoire efface l'influence des cultures non européennes sur la pensée occidentale et masque l'inventivité politique des sociétés premières, qui savaient « faire bifurquer leur histoire, remettre en cause les formes d'exercice du pouvoir – et, c'est tout aussi important, se garder la possibilité de s'y soustraire ». Certaines de ces sociétés, qui vivaient sans État, ou avec des formes d'auto-

gouvernement aux structures souples, laissant de côté la propriété privée, pourraient être source d'inspiration pour trouver la réponse à certaines des impasses auxquelles sont confrontées nos sociétés. En remettant à l'honneur ces sociétés innovantes, les auteurs montrent la possibilité (et la nécessité) de se redonner la liberté de transformer la société, de réimaginer, de recréer les sociétés humaines sous une forme différente. #

Par Zoé MAUS

D. GRAEBER & D. WENGROW, *Au commencement était, une histoire vraie de l'humanité*, Paris, LLL, Les liens qui libèrent, 2021.

NOUS VOUS EN PARLIONS...

NOUS VOUS EN PARLIONS...

Nous en parlions dans nos colonnes : le pouvoir des géants du web, et en particulier de Facebook. Counterbalance, une importante nouvelle initiative pour une économie plus équilibrée, avec un focus sur les politiques de concurrence, rapporte maintenant que le Royaume-Uni est en train de « démanteler Facebook/Meta et (presque) personne ne l'a remarqué ». Pour Counterbalance, « c'est une très bonne chose et en même temps un gros problème ». En effet, « il existe plusieurs façons de briser le pouvoir des monopoles (...), la première étape, la plus simple et la plus efficace consiste à les diviser en morceaux plus petits et moins puissants. Et c'est exactement ce que fait actuellement l'Autorité britannique de la concurrence, avec une décision du 30 novembre selon laquelle Meta doit vendre Giphy », une entreprise qui produit des GIF. « Meta doit désormais la revendre "dans son intégralité" à un repreneur agréé. Cela ne fait que casser un petit fragment de Meta, mais cela compte comme une rupture. Pour rappeler à quel point cela est important, les GAFAM ont acquis plus de 1.0 entreprises au cours des 20 dernières années et, comme l'a déclaré l'ancien économiste en chef de la concurrence de l'UE, Tommaso Valletti, (...) " aucune de ces transactions n'a été bloquée – et 97 % n'ont même pas été évaluées par qui que ce soit. Ce sont des chiffres extrêmes et ridicules. " Ni les Américain-es, ni les Européen-nes, ni les Britanniques, ni personne d'autre n'avaient bloqué quoi que ce soit (dans le passé). Ridicule en effet. Alors oui, c'est un gros problème. » À suivre via www.thecounterbalance.substack.com. #



Comité de rédaction

M. BUCCI • D. DECOUX • A. ESTENNE • L. FAURE • P. FELTESSE • J. GRAS • P. LEDECO • A. MAIA • T. MIESSEN • V. ORUBA • P. PALSTERMAN • F. REMAN • N. SHEIKHHASSAN • S. SOLOKHOVA • C. STEINBACH • A. TRIGALET

Rédactrice en chef

Stéphanie BAUDOT

Journaliste Élodie JIMÉNEZ ALBA

Photo Une © Stock Catalog

Site www.revue-democratie.be

E-mail democratie@moc.be

Administration

Lysiane METTENS tél. : 02 246 38 43

Avec le soutien de Mouvement Social scri

Éditeur responsable Dominique DECOUX

Centre d'information et d'éducation populaire du MOC (CIEP ASBL) - BP50 - 1031 Bruxelles

Démocratie est publié sans but lucratif

Four revenus Démocratie

Par domiciliation, demandez un avis de domiciliation en téléphonant

au 02 246 38 43 (ou via lysiane.mettens@ciep.be).

Vous payez 20 EUR par an ou 10 EUR par semestre.

Par virement bancaire, versez la somme de 25 EUR (pour les 12 prochains numéros)

ou de 43 EUR (24 prochains numéros) sur le compte BE95-7995-8743-7658 avec la mention « DÉMOCRATIE ».

GAVROCHE@MOC.BE

GAVROCHE@MOC.BE

Ça fait la Une de tous les journaux depuis des mois : le prix de l'énergie flambe, alors que les ménages sont obligés de rester chez eux. La facture d'électricité et de gaz explose doublement. Alors, que faire pour aider les plus précaires à faire face ? Il y a bien des pistes sur la table du gouvernement mais à l'heure d'écrire ces lignes, toujours pas d'accord. Ça traîne, ça discute. On connaît maintenant la chanson... On ne veut pas d'un « chequeke » par ci, d'une baisse de la TVA par là... Il y a pourtant urgence. Mais dans cette crise, pardon ma naïveté, il n'y a pas que les tergiversations du gouvernement qui m'échappent... Chez nous, l'énergie provient en majorité des centrales nucléaires. En 2021, elles ont produit 52 % de notre consommation. Ce qui semble une très bonne performance. Pourquoi le prix de l'électricité grimpe-t-il si fort alors, si les conditions de productions n'ont pas changé ? À cause du prix du gaz qui augmente ? Alors, parce que le prix du gaz augmente pour des raisons que l'on ne maîtrise pas, il faut admettre que les fournisseurs d'électricité décident de faire la même chose, juste pour suivre la logique de l'offre et de la demande. En toute simplicité et au mépris de la population. Ah la libéralisation de l'énergie, que du bonheur ! Et quid des énergies renouvelables, n'en deviennent-elles pas plus rentables ? Et les fournisseurs de ces énergies, ils suivent aussi la tendance à la hausse ? Tiens, en Chine, ils augmentent la production du charbon pour faire face à l'augmentation des prix de l'électricité. Le changement climatique appréciera. Quitte à rester courtermiste, on n'a qu'à le faire aussi tant qu'on y est... #